

Résolutions

Adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE

durant sa 83^e Session générale

24 – 29 mai 2015

LISTE DES RÉSOLUTIONS

- [N° 1](#) Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2014 et du rapport sur la situation actuelle de la santé animale dans le monde : analyse des événements et des tendances
- [N° 2](#) Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2014
- [N° 3](#) Approbation du rapport financier du 88^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier au 31 décembre 2014)
- [N° 4](#) Remerciements aux gouvernements des Pays Membres et aux organisations intergouvernementales qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE et à la mise à disposition de personnels
- [N° 5](#) Modification du Budget 2015
- [N° 6](#) Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 90^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2016)
- [N° 7](#) Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2016
- [N° 8](#) Programme prévisionnel d'activités pour 2016
- [N° 9](#) Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- [N° 10](#) Remerciements aux gouvernements des Pays Membres et aux donateurs ayant apporté leur concours à l'OIE pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony
- [N° 11](#) Création d'un comité de performance pour l'évaluation des Commissions spécialisées de l'OIE
- [N° 12](#) Création d'une caisse commune d'allocation vieillesse au profit des personnels des Représentations de l'OIE
- [N° 13](#) Sixième plan stratégique de l'OIE pour la période 2016-2020
- [N° 14](#) Adoption des chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*
- [N° 15](#) Procédures à suivre par les Pays Membres pour la reconnaissance ou le maintien de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et de la validation de programmes nationaux officiels de contrôle
- [N° 16](#) Frais à couvrir par les Pays Membres pour la reconnaissance de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et de la validation de programmes nationaux officiels de contrôle
- [N° 17](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres en matière de fièvre aphteuse
- [N° 18](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Pays Membres
- [N° 19](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine
- [N° 20](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Pays Membres
- [N° 21](#) Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- [N° 22](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres en matière de peste équine

- [N° 23](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres en matière de peste des petits ruminants
- [N° 24](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres en matière de peste porcine classique
- [N° 25](#) Désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine
- [N° 26](#) Combattre l'antibiorésistance et promouvoir une utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux
- [N° 27](#) Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production
- [N° 28](#) Bien-être animal
- [N° 29](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
- [N° 30](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- [N° 31](#) Adoption des textes nouveaux ou révisés du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*
- [N° 32](#) Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres
- [N° 33](#) Séquençage à haut débit - Bio-informatique et génomique computationnelle (HTS-BCG)
- [N° 34](#) Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE
- [N° 35](#) L'utilisation des technologies de l'information pour la gestion de la santé animale, la notification des maladies, la surveillance et la gestion des situations d'urgence
- [N° 36](#) Accord révisé de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Bureau interafricain des ressources animales (BIRA)
- [N° 37](#) Accord révisé de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD)
- [N° 38](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et Interpol
- [N° 39](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association mondiale vétérinaire (AMV)
- [N° 40](#) Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- [N° 41](#) Nomination du Directeur général
-

RÉSOLUTION N° 1

**Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2014
et du rapport sur la situation actuelle de la santé animale dans le monde :
analyse des événements et des tendances**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2014 (83 SG/1) et le rapport sur la situation actuelle de la santé animale dans le monde : analyse des événements et des tendances (83 SG/2).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 2

**Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion,
les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2014**

En application de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2014 (83 SG/3).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 3

**Approbation du rapport financier du 88^e exercice de l'OIE
(1^{er} janvier au 31 décembre 2014)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport financier du 88^e exercice de l'OIE (1er janvier - 31 décembre 2014) (83 SG/4).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 4

**Remerciements aux Pays Membres et partenaires qui accordent à l'OIE
des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE
et à la mise à disposition de personnels**

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2014 et des réunions organisées par l'OIE en 2014,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

Au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements :

1. À l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Bahreïn, le Brésil, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), la Corée (Rép. de), l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Liban, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Royaume-Uni et la Suisse ;

A la Banque mondiale et l'Union européenne (Commission européenne) ;

A la Fédération internationale des autorités hippiques de courses au galop (IHAH), la Fondation Maris Llorens, et la Protection mondiale des animaux (WPA) ;

pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à appuyer la réalisation de programmes de l'OIE en 2014.

2. À l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), la Corée (Rép. de), les Émirats Arabes Unis, l'Estonie, Hong Kong, le Japon, la Jordanie, l'Ex République Yougoslave de Macédoine, le Mexique, le Niger, la Russie, la Suisse, le Taipei Chinois, le Tchad, la Thaïlande, la Tunisie et le Vietnam ;

pour leur contribution à l'organisation de conférences régionales, de séminaires et d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2014.

3. À l'Allemagne, le Brésil, la Corée (Rép. de), l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France et l'Italie ;

pour la mise à disposition de personnels rémunérés directement par leur pays et destinés à appuyer la réalisation des programmes de l'OIE en 2014.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 5

Modification du Budget 2015

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 6

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 90^e exercice
(1^{er} janvier au 31 décembre 2016)**

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 7

Contributions financières des Pays Membres de l'OIE pour 2016

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 8

Programme prévisionnel d'activités pour 2016

CONSIDÉRANT

Le projet de Sixième Plan Stratégique de l'OIE pour la période 2016-2020,

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL

1. DÉCIDE

D'approuver le Programme prévisionnel d'activités pour 2016 (Annexe I du document 83 SG/6), sous réserve de l'établissement de priorités par le Conseil veillant à contenir les dépenses dans le budget alloué.

2. RECOMMANDE

Aux États Membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le Programme prévisionnel d'activités en acquittant les contributions obligatoires et si possible en versant des contributions volontaires au budget général et/ou au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux, et en apportant tout autre type de soutien aux activités de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015,
pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2016)

RÉSOLUTION N° 9

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De renouveler pour une année (2015) le mandat de Monsieur Didier Selles comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 10

**Remerciements aux gouvernements des Pays Membres et aux donateurs
ayant apporté leur concours à l'OIE pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony**

CONSIDÉRANT

La Résolution N° XI du 30 mai 2008 donnant mandat au Directeur Général pour l'acquisition d'un bien immobilier sis au 14 rue de Prony,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des contributions volontaires additionnelles dont a bénéficié l'OIE dans le cadre de la souscription lancée auprès des Pays membres et autres donateurs pour concourir à cette acquisition,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

Au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements :

- aux gouvernements de l'Australie, du Canada, de la République Populaire de Chine, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, d'Oman, du Royaume-Uni et de la Turquie pour leur versement de contributions volontaires destinées à l'extension du Siège de l'OIE afin qu'il corresponde au développement des objectifs de l'Organisation,
- ainsi qu'à la Fédération Équestre Internationale et à l'Association Latino-Américaine d'Aviculture.

RECOMMANDE QUE

Cette souscription reste ouverte jusqu'à nouvel ordre pour les États membres et donateurs potentiels afin de finaliser les acquisitions et les travaux d'aménagement de l'immeuble sis 14 rue de Prony et, le cas échéant, de procéder au remboursement total ou partiel de l'emprunt bancaire consenti en 2009 pour acquérir la première tranche du bâtiment.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015,
pour une entrée en vigueur le 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 11

Création d'un comité de performance pour l'évaluation des Commissions spécialisées de l'OIE

VU le Règlement Organique, notamment son article 3 désignant les organes chargés d'assurer le fonctionnement de l'Organisation et son article 10 stipulant que les conditions de fonctionnement de chacune des Commissions sont fixées par le Règlement général,

VU le Règlement intérieur des Commissions spécialisées de l'OIE, notamment les articles relatifs à la qualification des membres,

CONSIDÉRANT que le 6^{ème} plan stratégique rappelle que la notoriété de l'OIE repose sur la qualité des éléments scientifiques auxquels l'Organisation se réfère pour ses activités de normalisation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer une instance chargée d'évaluer le travail des Commissions spécialisées,

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL,

DÉCIDE

1. Il est institué un comité de performance composé d'un membre du Conseil, du Président de chaque Commission spécialisée, du Directeur général adjoint chargé de la Santé animale, de la Santé publique vétérinaire et des Normes internationales, d'un responsable du service scientifique et technique ainsi que du service du commerce international de l'OIE, en charge d'établir une grille d'évaluation des Commissions spécialisées de l'OIE afin d'évaluer leurs travaux chaque année. La grille d'évaluation sera soumise à l'agrément du Directeur général et du Conseil.

Les travaux des Commissions spécialisées sont évalués chaque année par ce comité de performance qui se réunit une fois par an et remet au Directeur général un rapport d'évaluation établi sur la base de la grille mentionnée ci-dessus. Ce rapport est ensuite présenté par le Directeur général au Conseil, qui pourra formuler des propositions à l'Assemblée.

2. Les dispositions de la présente résolution entrent en vigueur le 30 mai 2015.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 12

**Création d'une caisse commune d'allocation vieillesse
au profit des personnels des Représentations de l'OIE**

PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS

RÉSOLUTION N° 13

Sixième Plan Stratégique

CONSIDÉRANT

Le document 83 SG/17 qui présente le projet de Sixième Plan Stratégique de l'OIE, établi pour la période 2016-2020,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Sixième Plan Stratégique l'OIE.

DEMANDE

Au Directeur général de préparer en s'appuyant sur les orientations de ce programme de travail, des programmes annuels avec les budgets et mécanismes de contribution correspondants, qui seront soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2016)

RÉSOLUTION N° 14

Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques (Manuel aquatique)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires relatives aux animaux aquatiques et aux produits qui en sont issus,
2. Les commentaires des spécialistes des Pays Membres sont sollicités sur tous les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel aquatique* avant que ces textes ne soient finalisés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques,
3. Les chapitres nouveaux ou révisés ci-après ont été adressés aux Pays Membres pour commentaires :
 - 2.2.2. Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse
 - 2.2.4. Hépatopancréatite nécrosante
 - 2.2.5. Syndrome de Taura
 - 2.2.8. Infection par le virus de la tête jaune
 - 2.4.7. Infection à *Perkinsus olseni*

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter, pour la septième édition du *Manuel aquatique*, les chapitres nouveaux ou révisés proposés dans les annexes 17, 18, 19, 20 et 21 du Document 83 SG/12/CS4 B, chacun de ces textes étant considéré comme authentique.
2. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel aquatique*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 15

Procédures à suivre par les Pays Membres pour la reconnaissance ou le maintien de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et de la validation de programmes nationaux officiels de contrôle

CONSIDÉRANT

1. Que l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté, à l'occasion de la 62^e Session générale, la Résolution n° IX, intitulée « Pays et zones pouvant être considérés indemnes de fièvre aphteuse »,
2. Que lors de la 63^e Session générale, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° XII, XIII et XIV qui décrivaient la procédure générale de mise à jour de la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse et ajoutaient la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) et la peste bovine à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
3. Qu'au cours de la 65^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XII qui exigeait que les Pays Membres officiellement reconnus indemnes au regard d'une maladie, pour l'ensemble du pays ou pour une ou plusieurs zones, confirment conformément aux exigences applicables du *Code terrestre*, tous les ans dans le courant du mois de novembre par une lettre officielle que leur statut indemne demeure inchangé et que les critères à l'origine de la reconnaissance de leur statut sont toujours satisfaits,
4. Que durant la 65^e Session générale, l'Assemblée a également adopté la Résolution n° XVII qui habilitait la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) à reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Pays Membre ou une zone a recouvré son statut indemne de fièvre aphteuse après éradication des foyers apparus, conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
5. Que lors de la 67^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XVI qui décrivait la procédure générale à suivre par les Pays Membres de l'OIE souhaitant obtenir la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire conformément aux dispositions prévues par les chapitres concernés du *Code terrestre* et ajoutait à la procédure de reconnaissance officielle une période consultative de 60 jours au cours de laquelle tous les Délégués des Pays Membres pouvaient émettre des commentaires,
6. Qu'au cours de la 69^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XV qui ajoutait l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE,
7. Que durant la 72^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIV qui étendait l'autorité de la Commission scientifique pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Pays Membre ou une zone a recouvré son statut sanitaire indemne après éradication des foyers apparus, conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*, aux autres maladies couvertes par la procédure de reconnaissance officielle du statut sanitaire,
8. Qu'au cours des 73^e et 74^e Sessions générales, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° XXVI et n° XXVII respectivement, qui établissaient une nouvelle procédure pour la reconnaissance officielle du statut au regard de l'ESB en fonction de l'évaluation du risque et décrivait trois catégories de risque (négligeable, maîtrisé et indéterminé),

9. Que lors de la 75^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXXII qui introduisait le concept de zone de confinement relative à la fièvre aphteuse dans le *Code terrestre*, permettant à un Pays Membre de créer une zone de confinement relative à la fièvre aphteuse afin de réduire autant que possible l'impact d'un foyer de fièvre aphteuse sur l'ensemble d'un pays ou d'une zone indemne,
10. Qu'au cours de la 76^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXII qui compilait et actualisait la procédure qui s'applique aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales,
11. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 18 qui déclarait l'éradication mondiale de la peste bovine et la Résolution n° 26 qui suspendait l'obligation des Pays Membres de confirmer tous les ans leur statut indemne au regard de la peste bovine,
12. Que lors de la 79^e Session générale, l'Assemblée a également adopté les Résolutions n° 19 et n° 26 qui instaurent la validation par l'OIE d'un programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conformément aux dispositions prévues par le chapitre du *Code terrestre* sur la fièvre aphteuse,
13. Qu'à l'occasion de la 79^e Session générale, l'Assemblée a pris acte de l'élaboration par le Siège de l'OIE d'un document explicatif à l'intention de ses Pays Membres, mettant en exergue les procédures normalisées à appliquer pour l'évaluation des statuts sanitaires officiels, ainsi que de la publication de ce document et de sa mise à jour sur le site Web de l'OIE,
14. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 19 qui ajoutait la peste équine à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
15. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée a également adopté la Résolution n° 25 qui actualisait les procédures incombant aux Pays Membres pour obtenir la reconnaissance et le maintien de leur statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales ou la validation d'un programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
16. Qu'au cours de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 29 qui ajoutait la peste porcine classique et la peste des petits ruminants (PPR) à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE et qui instaurait la validation par l'OIE d'un programme national officiel de contrôle de la PPR conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
17. Qu'au cours de la 81^e Session générale, l'Assemblée a également adopté la Résolution n° 30 qui actualisait la procédure qui s'applique aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales ou pour l'application d'un programme national officiel de contrôle d'une maladie,
18. Qu'au cours de la 82^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 31 qui établissait la validation par l'OIE d'un programme national officiel de contrôle de la PPCB conformément aux dispositions prévues par le *Code terrestre*, et la Résolution n° 21 qui décrivait la procédure à suivre pour les Pays Membres en vue d'obtenir la validation d'un programme national officiel de contrôle de la PPCB,
19. Que les obligations financières incombant aux Pays Membres demandant la reconnaissance officielle de leur statut ou la validation d'un programme national officiel de contrôle ont été définies et actualisées dans des résolutions spécifiques,
20. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations faites par les Délégués des Pays Membres de l'OIE,

21. Que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un Pays Membre ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées ou inopportunes auprès du Siège de l'OIE, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs rapportés tardivement ou non rapportés après la déclaration initiale,
22. Que l'OIE n'est pas responsable non plus des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme national officiel de contrôle d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou d'événements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE après la déclaration initiale.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que les Pays Membres de l'OIE souhaitant la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire au regard de la fièvre aphteuse, de la peste équine, de la peste porcine classique, de la PPCB et de la PPR, la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire en matière de risque d'ESB ou la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR, ainsi que leur inscription sur la liste correspondante, doivent fournir des éléments de preuve dûment documentés indiquant leur respect des dispositions spécifiques à la maladie donnée prévues par le *Code terrestre* concernant la reconnaissance du statut sanitaire ou la validation d'un programme national officiel de contrôle, ainsi que des lignes directrices spécifiques figurant dans les questionnaires propres aux maladies et des dispositions générales relatives aux Services vétérinaires telles que définies dans les chapitres 1.1., 1.6., 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*.
2. Que la Commission scientifique peut, après examen des preuves fournies par un Pays Membre en vue d'obtenir la reconnaissance ou le recouvrement d'un statut sanitaire spécifique ou la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR, demander, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, l'envoi d'une mission d'experts dans le pays demandeur afin de vérifier si ce dernier se conforme bien aux dispositions du *Code terrestre* relatives au contrôle de la maladie donnée.
3. Que la Commission scientifique peut, après l'attribution d'un statut sanitaire spécifique, d'un niveau de risque pour l'ESB ou la validation d'un programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR, demander, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, l'envoi d'une mission d'experts dans le pays afin d'apprécier le maintien du statut déjà reconnu ou l'avancement du programme national officiel de contrôle et de vérifier si le pays se conforme toujours aux dispositions du *Code terrestre* relatives au contrôle de la maladie donnée.
4. Que, lors de la demande d'un statut sanitaire officiel pour une nouvelle zone adjacente à une zone détenant déjà le même statut, le Délégué doit indiquer au Directeur général, par écrit, si la nouvelle zone sera fusionnée à la zone adjacente afin de former une zone élargie ou si les deux zones demeureront distinctes, et détailler les mesures de contrôle qui seront appliquées afin de conserver le statut des zones distinctes, plus particulièrement celles concernant l'identification et la circulation des animaux entre les deux zones de même statut conformément au chapitre 4.3. du *Code terrestre*.
5. Que la reconnaissance par l'Assemblée du statut sanitaire d'un Pays Membre, de son statut au regard du risque d'ESB ou la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR, suite aux recommandations de la Commission scientifique, est fonction d'une période consultative de 60 jours au cours de laquelle tous les Délégués des Pays Membres peuvent émettre des commentaires sur toute nouvelle reconnaissance de statut sanitaire, tout changement de catégorie du statut indemne d'une maladie ou du statut de risque d'ESB tel qu'indiqué dans le *Code terrestre*, toute modification des frontières d'une zone indemne existante et la validation d'un programme national officiel de contrôle.

6. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Pays Membre ou une zone située sur son territoire a recouvré son statut sanitaire après éradication des foyers ou des infections, le cas échéant, conformément aux dispositions du *Code terrestre*.
7. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, le recouvrement du statut indemne d'un Pays Membre ou d'une zone située à l'extérieur d'une zone de confinement après examen des éléments de preuve dûment documentés fournis par le Pays Membre concerné confirmant qu'une zone de confinement a bien été établie conformément aux dispositions du *Code terrestre*.
8. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour confirmer ou infirmer, sans autre concertation avec l'Assemblée, le maintien du statut accordé à un Pays Membre ou une même zone en matière de risque d'ESB après notification par le Délégué du Pays Membre du changement de la situation épidémiologique.
9. Qu'un Pays Membre peut conserver son statut sanitaire, son statut au regard du risque d'ESB ou la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR, à condition que le Délégué du Pays Membre fournisse au Directeur général de l'OIE, tous les ans dans le courant du mois de novembre, les informations requises conformément au *Code terrestre* et que la Commission scientifique estime que les exigences définies par le *Code terrestre* continuent à être satisfaites.
10. Que faisant suite à la déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine en 2011, les Pays Membres sont dispensés de la reconfirmation annuelle de leur statut indemne de peste bovine.
11. Que lorsqu'un Pays Membre, dont le statut sanitaire a été officiellement reconnu ou dont le programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR a été validé, ne respecte plus les critères de maintien de son statut ou de la validation de son programme tels que prévus par le *Code terrestre*, son nom sera retiré de la liste des Pays Membres ou des zones officiellement reconnus ou de la liste des Pays Membres appliquant un programme national officiel de contrôle validé qui sont présentées tous les ans à l'Assemblée pour adoption.
12. Qu'un Pays Membre qui a été retiré des listes mentionnées dans le paragraphe précédent peut déposer une nouvelle demande de reconnaissance pour le statut sanitaire ou la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR qui lui a été retiré, en soumettant une nouvelle fois au Directeur général des éléments de preuve dûment documentés qui seront examinés par la Commission scientifique.
13. Que les Délégués des Pays Membres doivent étayer et clarifier les différents aspects relatifs aux Services vétérinaires et à la situation zoonositaire spécifique des territoires non contigus couverts par la même Autorité vétérinaire lorsqu'ils déposent de nouvelles demandes de reconnaissance officielle de statut sanitaire ou de validation de leur programme national officiel de contrôle.
14. Que la participation financière des Pays Membres aux frais liés aux procédures de reconnaissance officielle et de validation est déterminée dans la Résolution n° 16 adoptée lors de la 83^e Session générale.
15. Que la présente Résolution n° 15 annule et remplace la Résolution n° 30 adoptée à l'occasion de la 81^e Session générale et la Résolution n° 21 adoptée lors de la 82^e Session générale.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 16

**Frais à couvrir par les Pays Membres
pour la reconnaissance de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales
ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
et de la validation de programmes nationaux officiels de contrôle**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 70^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° XVIII qui informait tous les Délégués souhaitant une évaluation du statut sanitaire officiel de leur pays au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), de la fièvre aphteuse, de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) des procédures à suivre pour s'acquitter auprès de l'OIE d'une somme fixe afin de compenser une partie des frais afférents à l'évaluation, les Pays Membres sollicitant une évaluation devant payer, au moment de remettre leur demande, neuf mille euros (9000€) pour l'ESB, sept mille euros (7000€) pour la fièvre aphteuse et pour la PPCB ;
2. Que la Résolution n° XVIII adoptée lors de la 70^e Session générale précisait également que les pays les moins avancés ne doivent s'acquitter que de la moitié des montants susmentionnés ; que la somme demandée couvrirait dans son intégralité le coût afférent à une demande d'évaluation ; que le montant payé ne serait pas remboursé, même en cas de rejet de la demande ; que la somme requise ne serait demandée que lorsqu'un Pays Membre sollicite la reconnaissance officielle pour la première fois ; et que les demandes ultérieures ne donneraient lieu qu'au versement de la moitié de la somme initiale ;
3. Que lors de la 76^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIII, qui informait à nouveau les Délégués des coûts qui devraient être couverts par les Pays Membres sollicitant la reconnaissance officielle de leur statut au regard de l'ESB, de la fièvre aphteuse et de la PPCB, et précisait que les coûts engendrés par d'éventuelles missions supplémentaires dans le pays concerné n'étaient pas compris dans ces montants ;
4. Que pendant la 79^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 20 qui explicitait les obligations financières incombant aux Pays Membres sollicitant la validation d'un programme national officiel de contrôle pour la fièvre aphteuse, faisant suite à l'introduction de cette nouvelle étape possible dans la procédure de reconnaissance officielle ;
5. Qu'au cours de la 80^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui actualisait les implications financières des Pays Membres sollicitant l'évaluation pour la reconnaissance du statut officiel au regard de certaines maladies et pour la validation d'un programme national officiel de contrôle afin de couvrir une partie des coûts engagés par l'OIE dans le processus d'évaluation, et décrivait les obligations financières incombant aux Pays Membres lors de la demande de reconnaissance du statut officiel au regard de la peste équine, suite à l'ajout de cette maladie à la procédure de reconnaissance officielle ;
6. Que lors de la 81^e Session générale, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° 31 et n° 44 qui définissaient les obligations financières incombant aux Pays Membres pour la demande de reconnaissance du statut officiel au regard de la peste des petits ruminants (PPR) et de la peste porcine classique ainsi que pour la validation d'un programme national officiel de contrôle pour la PPR suite à l'ajout de ces maladies à la procédure de reconnaissance officielle ;
7. Qu'au cours de la 82^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 22 qui explicitait les obligations financières incombant aux Pays Membres sollicitant la validation d'un programme national officiel de contrôle pour la PPCB faisant suite à l'introduction de cette nouvelle étape possible dans la procédure de reconnaissance officielle ;
8. Que pendant la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait les procédures à suivre pour les Pays Membres en vue de la reconnaissance du statut officiel au regard d'une maladie et de la validation d'un programme national officiel de contrôle.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. Pour toute nouvelle demande, l'intégralité de la somme correspondant à chaque évaluation du statut au regard de la fièvre aphteuse, de la peste équine, de la peste porcine classique, de la PPCB, de la PPR ou du risque d'ESB ou de la validation de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR ne sera requise que lorsqu'un Pays Membre, ne possédant encore aucun statut sanitaire officiel pour le pays ou pour une zone au regard de la maladie donnée ou des maladies concernées ou n'ayant aucun programme national officiel validé, demande la reconnaissance officielle de son statut sanitaire au regard de cette maladie ou la validation de son programme national officiel de contrôle pour la première fois.
2. L'intégralité du montant à payer est de neuf mille euros (9000€) pour l'ESB, pour la peste équine et pour la peste porcine classique, de sept mille euros (7000€) pour la fièvre aphteuse et pour la PPCB, de cinq mille euros (5000€) pour la PPR et ce, que la demande d'évaluation concerne l'ensemble du territoire national d'un Pays Membre ou uniquement une ou plusieurs zones de son territoire. L'intégralité de la somme à verser pour la validation de tout programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB ou de la PPR est de deux mille euros (2000€). Les frais associés à l'envoi éventuel d'une mission dans le pays ne sont pas compris dans les montants susmentionnés.
3. Pour les demandes supplémentaires suivantes éventuellement soumises pour la même maladie (par ex., la reconnaissance du statut sanitaire d'une nouvelle zone, le changement de catégorie du statut sanitaire d'un Pays Membre, la fusion de zones, le recouvrement d'un statut accompagné de l'élargissement de la zone concernée ou une nouvelle demande suite au rejet de la demande initiale) ou pour la validation d'un programme national officiel de contrôle (si l'OIE a retiré sa validation à la suite du non-respect des engagements relatifs à la reconnaissance initiale du programme), seule la moitié de cette somme sera demandée pour chaque maladie ou programme.
4. Dans l'éventualité d'une nouvelle demande d'évaluation d'un Pays Membre pour la validation d'un programme national officiel de contrôle dont la demande précédente a été rejetée, le Pays Membre ne devra s'acquitter que d'un quart de la somme initiale.
5. Toute demande d'évaluation en vue de recouvrer un statut sanitaire officiel, y compris la mise en place ou la levée d'une zone de confinement, ou en vue de confirmer le maintien du statut officiel, ne fera l'objet d'aucune participation financière, à condition que la demande de recouvrement concerne le statut sanitaire du pays tout entier ou de la ou des mêmes zones au regard de la même maladie, conformément à ce qui a été décrit par le Délégué pour la reconnaissance initiale du statut sanitaire.
6. Pour toutes les demandes émanant des pays les moins développés, seule la moitié des montants susmentionnés sera requise. L'éligibilité des Pays Membres à ces sommes réduites se fonde sur la liste officielle actuelle des pays les moins développés dressée par les Nations Unies au moment où l'OIE appelle des fonds.
7. La somme transférée avec tout dépôt de demande ne sera pas remboursée et ce, même si les demandes sont retirées, ne sont pas conformes pour des raisons techniques ou ne sont pas approuvées par la Commission scientifique pour les maladies animales ou par l'Assemblée.
8. Les frais liés à une mission éventuelle de l'OIE dans le pays concerné relative à un statut officiel au regard d'une maladie ou à un programme national officiel de contrôle doivent être couverts par le Pays Membre concerné.
9. La présente Résolution n° 16 annule et remplace la Résolution n° 26 adoptée à l'occasion de la 80^e Session générale, les Résolutions n°31 et 44 adoptées lors de la 81^e Session générale et la Résolution n° 22 adoptée durant la 82^e Session générale.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 17

Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres en matière de fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.7. du *Code terrestre* :

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Japon	Philippines
Allemagne	El Salvador	Lesotho	Pologne
Australie	Espagne	Lettonie	Portugal
Autriche	Estonie	Lituanie	Roumanie
Bélarus	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Royaume-Uni
Belgique	Finlande	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Saint-Marin
Belize	France	Madagascar	Serbie ²⁹
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Malte	Singapour
Brunei	Guatemala	Maurice	Slovaquie
Bulgarie	Guyana	Mexique	Slovénie
Canada	Haiti	Monténégro	Suède
Chili	Honduras	Nicaragua	Suisse
Chypre	Hongrie	Norvège	Swaziland
Costa Rica	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Tchèque (Rép.)
Croatie	Irlande	Nouvelle-Zélande	Ukraine
Cuba	Islande	Panama	Vanuatu
Danemark	Italie	Pays-Bas	

²⁹ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

2. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.7. du *Code terrestre* :

Uruguay.

3. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones³⁰ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.7. du *Code terrestre* :

Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;

la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;

la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;

Bolivie : une zone située dans la région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

Botswana : quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :

- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
- une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe) ;
- une zone couvrant la Zone 4a ;
- une zone couvrant la Zone 6b ;

Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó) ;

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;

Equateur : une zone couvrant le territoire insulaire des Galapagos, désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Kazakhstan : une zone couvrant les régions d'Akmola, d'Aktobe, d'Atyrau, du Kazakhstan-Occidental, de Karaganda, de Kostanay, de Mangystau, de Pavlodar et du Kazakhstan-Septentrional, désignée par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;

³⁰ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

- Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;
- Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;
- Pérou : une zone obtenue suite à la fusion de trois zones distinctes désignées par le Délégué du Pérou dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004, en janvier 2007 et en août 2012 ;
- Afrique du Sud : une zone désignée par le Délégué de l'Afrique du Sud dans des documents adressés au Directeur général en mai 2005 et janvier 2014 .

4. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones³¹ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.7. du *Code terrestre* :

Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

Bolivie : une zone composée de quatre zones fusionnées couvrant les régions de l'Amazonas, Chaco, Chiquitania, Valles et une partie d'Altiplano, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et mars 2007, en août 2010, en août 2012 ainsi qu'en octobre 2013 et février 2014 ;

Brésil : quatre zones distinctes désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général, comme suit :

- une zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (documents adressés en septembre 1997) ;
- une zone comprenant l'État de Rondônia (documents adressés en décembre 2002), l'État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas (documents adressés en mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l'État d'Amazonas (documents adressés en décembre 2010) ;
- une zone composée de trois zones fusionnées : une zone couvrant le centre de la partie sud de l'État de Pará (documents adressés en février 2007), les États d'Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, certaines parties de l'État de Bahia, certaines parties de l'État de Tocantins (documents adressés en mai 2008) et la zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en juillet 2008) ; une zone située dans les États de Bahia et Tocantins (documents adressés en décembre 2010) ; et une zone couvrant les États d'Alagoas, Ceará, Maranhão, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio Grande do Norte et la région septentrionale de l'État du Pará (documents adressés en octobre 2013) ;
- une zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en août 2010) ;

Colombie : une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones distinctes désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003, en décembre 2004 (deux zones), en janvier 2007 et en janvier 2009 ;

³¹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

- Equateur : une zone couvrant la partie continentale de l'Equateur désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;
- Paraguay : deux zones distinctes désignées par le Délégué du Paraguay dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et août 2010 ;
- Pérou : une zone constituée de la région de Tumbes et d'une partie des régions de Piura et de Cajamarca désignée par le Délégué du Pérou dans un document adressé au Directeur général en août 2012 ;
- Turquie : une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

ET

5. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 18

Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Pays Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Pays Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE introduits à la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.7. du *Code terrestre* :

Algérie, Bolivie, Chine (Rép. populaire de), Équateur, Inde, Maroc, Namibie et Venezuela.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 19

Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la PPCB,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de PPCB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.7. du *Code terrestre* :

Argentine	Chine (Rép. populaire de)	Portugal
Australie	États-Unis d'Amérique	Singapour
Botswana	France	Suisse
Canada	Inde	

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 20

**Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine
des Pays Membres**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la péripneumonie contagieuse bovine,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE introduits à la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.7. du *Code terrestre* :

Namibie.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 21

**Reconnaissance du statut des Pays Membres
en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque d'un Pays Membre ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Argentine	Finlande	Nouvelle-Zélande
Australie	France	Panama
Autriche	Hongrie	Paraguay
Belgique	Inde	Pays-Bas
Brésil	Irlande	Pérou
Bulgarie	Islande	Portugal
Chili	Israël	Singapour
Chypre	Italie	Slovaquie
Colombie	Japon	Slovénie
Corée (Rép. de)	Lettonie	Suède
Croatie	Liechtenstein	Suisse
Danemark	Luxembourg	Tchèque (Rép.)
Estonie	Malte	Uruguay
États-Unis d'Amérique	Norvège	

2. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Allemagne
Canada
Costa Rica
Espagne

Grèce
Lituanie
Mexique
Nicaragua

Pologne
Royaume-Uni
Taïpei chinois

3. Le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone³² reconnue comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. populaire de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao.

ET

4. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

³² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Pays Membre reconnue comme présentant un risque négligeable d'ESB doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 22

Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres en matière de peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie	Croatie	Lettonie	Portugal
Allemagne	Danemark	Liechtenstein	Qatar
Andorre	Émirats Arabes Unis	Lituanie	Roumanie
Argentine	Équateur	Luxembourg	Royaume-Uni
Australie	Espagne	Macédoine (Ex-Rép youg. de)	Singapour
Autriche	Estonie	Malaisie	Slovaquie
Azerbaïdjan	États-Unis d'Amérique	Malte	Slovénie
Belgique	Finlande	Maroc	Suède
Bolivie	France	Mexique	Suisse
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Myanmar	Taipei chinois
Brésil	Hongrie	Norvège	Tchèque (Rép.)
Bulgarie	Inde	Nouvelle-Calédonie	Thaïlande
Canada	Irlande	Nouvelle-Zélande	Tunisie
Chili	Islande	Oman	Turquie
Chine (Rép. pop. de)	Italie	Paraguay	Uruguay
Chypre	Japon	Pays-Bas	
Colombie	Kirghizistan	Pérou	
Corée (Rép. de)	Koweït	Pologne	

ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 23

Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres en matière de peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Corée (Rép. de)	Liechtenstein	Pologne
Allemagne	Danemark	Lituanie	Portugal
Argentine	Équateur	Luxembourg	Roumanie
Australie	Espagne	Malte	Royaume-Uni
Autriche	Estonie	Maurice	Singapour
Belgique	États-Unis d'Amérique	Mexique	Slovaquie
Bolivie	Finlande	Myanmar	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	France	Nouvelle-Calédonie	Suède
Brésil	Grèce	Nouvelle-Zélande	Suisse
Canada	Hongrie	Norvège	Swaziland
Chili	Irlande	Paraguay	Taipei chinois
Chypre	Islande	Pays-Bas	Tchèque (Rép.)
Colombie	Italie	Philippines	Thaïlande

2. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone³³ indemne de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur General en novembre 2014.

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

³³ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Pays Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 24

Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres en matière de peste porcine classique

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Australie	États-Unis d'Amérique	Liechtenstein	Royaume-Uni
Autriche	Finlande	Luxembourg	Slovaquie
Belgique	France	Mexique	Slovénie
Canada	Hongrie	Norvège	Suède
Chili	Irlande	Pays-Bas	Suisse
Espagne	Japon	Portugal	

2. Que le Directeur général publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone³⁴ indemne de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Brésil : une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste porcine classique dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

³⁴ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Pays Membre reconnue indemne de peste porcine classique doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 25

Désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 82^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° 23 (2014) demandant au Directeur général de mettre en place, conjointement avec la FAO, un système de désignation, d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine et, en cas de non-conformité d'un établissement avec son mandat, de suspendre temporairement ou définitivement son agrément, en fonction de la gravité de la non-conformité qui aura été constatée,
2. Le mandat des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine annexé à la Résolution n° 23 de la 82^e Session générale (désigné ci-après « le mandat ») décrit les critères de désignation de ces établissements ainsi que la finalité des deux catégories d'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, comme suit :
 - A) Les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin,
 - B) Les établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage,
3. Les demandes d'agrément des établissements souhaitant être habilités par la FAO et l'OIE à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine sont évaluées par le Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine (désigné ci-après « le Comité ») au vu de critères approuvés par les deux organisations,
4. La description détaillée des établissements ayant présenté une demande d'agrément figure dans les rapports publiés par le Comité,
5. Les établissements candidats dont le Comité a évalué la demande d'agrément et qu'il recommande d'auditer conformément à la procédure d'agrément, sont soumis à une évaluation officielle et complète *in situ*, conduite par une équipe d'experts internationaux afin de déterminer leurs capacités ainsi que leur conformité avec leur mandat et avec les normes attendues de sécurité et de protection biologique pour la détention de stocks de virus de la peste bovine,
6. Le rapport et les conclusions de l'équipe ayant réalisé l'évaluation *in situ* sont examinés et analysés par le Comité au regard de la teneur du mandat précité, et que les recommandations du Comité sont ensuite entérinées au cours des procédures internes appliquées par la FAO et l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner au nom de l'OIE, sous réserve d'une désignation équivalente par la FAO conformément à ses propres procédures de désignation, les institutions suivantes en tant qu'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, sous réserve des réévaluations conduites tous les trois ans, dans la catégorie spécifiée pour chaque institution (établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des vaccins, ou établissement habilité à détenir des vaccins préparés contre le virus de la peste bovine), et de proposer leur inclusion dans la liste des établissements FAO-OIE habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine (disponible sur le site Internet de l'OIE) :

A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin :

1. Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine (UA-PANVAC), Debre-Zeit, Éthiopie.
2. High Containment Facilities of Exotic Diseases Research Station, National Institute of Animal Health [Site à haut confinement de la station de recherche sur les maladies exotiques, Institut national de la santé animale], Kodaira, Tokyo, Japon.
3. USDA-APHIS, Foreign Animal Disease Diagnostic Laboratory (FADDL) [Laboratoire de diagnostic des maladies animales exotiques], Plum Island, New York, États-Unis d'Amérique.
4. Pirbright Institute, Royaume-Uni.

B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et du produit destiné à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :

1. Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine (UA-PANVAC), Debre-Zeit, Éthiopie.
2. Building for Safety Evaluation Research, Production Center for Biologicals; Building for Biologics Research and Development (storage), National Institute of Animal Health [Locaux du département de recherche sur l'évaluation de la sécurité, Centre de production de produits biologiques ; Locaux pour les produits biologiques, la recherche et le développement (stockage), Institut national de la santé animale], Tsukuba, Ibaraki, Japon.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 26

Combattre l'antibiorésistance et promouvoir une utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux

CONSIDÉRANT

1. Que les agents antimicrobiens sont des outils indispensables pour protéger la santé animale et le bien-être des animaux et qu'ils contribuent à satisfaire la demande mondiale croissante en denrées alimentaires d'origine animale sûres et sans danger, telles que la viande, le lait, le poisson et les œufs,
2. Que l'antibiorésistance est un problème de santé publique et animale de dimension mondiale, favorisé par l'utilisation des agents antimicrobiens dans certaines conditions,
3. Que durant la 77^e Session générale de 2009, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution N° 25 sur les Produits vétérinaires, qui prenait en compte les Résolutions précédentes sur l'harmonisation des exigences d'enregistrement des médicaments vétérinaires, leur utilisation prudente et responsable et la surveillance des résistances,
4. Les recommandations de la Conférence mondiale de l'OIE sur l'utilisation prudente et responsable des agents antimicrobiens chez les animaux, qui s'est tenue en mars 2013 à Paris, France, notamment la Recommandation N° 7 de recueillir des données quantitatives harmonisées sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux en vue de créer une base de données mondiale,
5. Les récentes mises à jour et l'élaboration de normes et lignes directrices de l'OIE relatives à l'antibiorésistance, qui contiennent des références aux normes pertinentes élaborées dans le cadre du Codex Alimentarius,
6. L'accord tripartite entre la FAO, l'OIE et l'OMS pour traiter en priorité le problème de l'antibiorésistance et la contribution importante de l'OIE à l'élaboration et à l'exécution du Plan d'action mondial de l'OMS sur l'antibiorésistance,
7. Le réseau des points focaux nationaux de l'OIE pour les produits vétérinaires et son rôle dans le soutien à la mise en œuvre mondiale des normes de l'OIE concernant les produits vétérinaires,
8. L'importance du processus PVS pour soutenir les services vétérinaires nationaux à se conformer aux normes de l'OIE, y compris la législation, comme condition préalable pour assurer une bonne gouvernance dans les domaines de la production, l'enregistrement, la distribution et l'utilisation d'agents antimicrobiens au niveau national,
9. L'importance de la formation vétérinaire et des Organismes Statutaires Vétérinaires dans la promotion de la surveillance vétérinaire pour garantir une utilisation responsable des agents antimicrobiens chez les animaux,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE poursuive l'élaboration et l'actualisation des normes et lignes directrices relatives à l'antibiorésistance et à l'utilisation prudente des agents antimicrobiens, y compris la mise à jour régulière de la liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire.

2. L'OIE, avec le soutien des organismes adéquats et des donateurs, aide les Pays Membres à mettre en œuvre les normes et lignes directrices OIE en s'appuyant sur le processus PVS et d'autres mécanismes OIE pertinents de renforcement des capacités, notamment les jumelages et les séminaires régionaux.
3. L'OIE développe une procédure et des normes relatives à la qualité des données pour recueillir tous les ans auprès des Pays Membres de l'OIE des informations sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux servant à la production d'aliments en vue de créer une base de données mondiale OIE qui sera gérée parallèlement au système WAHIS (World Animal Health Information System).
4. Les Pays Membres de l'OIE définissent un système national harmonisé basé sur les normes de l'OIE pour surveiller l'antibiorésistance et recueillir des données sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux servant à la production d'aliments et participent activement à l'évolution de la base de données mondiale OIE.
5. La participation des Pays Membres de l'OIE au Forum élargi de VICH en vue d'adopter et d'appliquer des directives internationales harmonisées relatives aux exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments vétérinaires soit facilitée.
6. Les Pays Membres de l'OIE améliorent la législation et la formation vétérinaire, si nécessaire, afin de favoriser la mise en œuvre des normes et lignes directrices de l'OIE et du Codex Alimentarius relatives à l'antibiorésistance et à la surveillance vétérinaire de l'utilisation des agents antimicrobiens.
7. L'OIE et les Pays Membres de l'OIE encouragent les organismes statutaires vétérinaires et la profession vétérinaire dans son ensemble à développer et à appliquer des codes d'éthique et de bonnes pratiques vétérinaires, ainsi qu'à garantir le respect de ces codes, notamment en ce qui concerne la prescription et la délivrance d'agents antimicrobiens par des vétérinaires bien formés ou des para-professionnels vétérinaires placés directement sous leur autorité.
8. Les Pays Membres de l'OIE se conforment aux principes du Plan d'action mondial de l'OMS sur l'antibiorésistance élaboré avec le soutien de l'OIE pour promouvoir le concept « Une seule santé », notamment en développant des plans d'action nationaux, avec la possibilité d'un soutien de la FAO et de l'OMS, sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux et en veillant à maintenir une collaboration étroite avec les responsables de la santé publique.
9. L'OIE poursuit sa recherche de donateurs afin d'organiser des séminaires régionaux de formation spécialisée pour les points focaux nationaux de l'OIE pour les produits vétérinaires avec la participation de la FAO et de l'OMS dans le cadre d'une alliance tripartite, et invitent d'autres partenaires à renforcer les capacités aux niveaux nationaux et régionaux afin de permettre la mise en œuvre des normes intergouvernementales de l'OIE et du Codex Alimentarius pour combattre l'antibiorésistance et soutenir les recommandations du Plan d'action mondial de l'OMS sur l'antibiorésistance.
10. L'OIE renforce sa collaboration avec les organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale des douanes et Interpol, et avec d'autres parties prenantes pour combattre l'utilisation de produits contrefaits en vue de garantir l'accès à des agents antimicrobiens de qualité garantie.
11. La recherche soit encouragée afin d'améliorer les outils destinés à établir des diagnostics rapides chez les animaux et d'examiner les alternatives à l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les animaux, y compris le développement de vaccins et d'autres outils de lutte contre les maladies prioritaires.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 27

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production

CONSIDÉRANT

1. Que le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, créé par le Directeur général en 2002, s'est réuni pour la quatorzième fois en octobre 2014 et qu'il a élaboré un programme de travail pour 2015,
2. Que les travaux sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production bénéficient de la collaboration de la FAO et de l'OMS qui formulent également des avis autorisés et mettent à disposition leur expertise sur la sécurité sanitaire des aliments, les zoonoses et les questions connexes,
3. Que l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius ont continué de collaborer afin que les normes publiées par les deux organisations en matière de sécurité sanitaire des aliments en phase de production soient en cohérence et intègrent l'ensemble de la chaîne alimentaire,
4. Que les travaux liés à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production tirent bénéfice de la coopération existante entre l'OIE, la FAO et l'OMS, qui fournit des avis d'experts et une expertise supplémentaire en matière de sécurité sanitaire des aliments, de maladies zoonotiques véhiculées par les aliments et d'autres sujets connexes,
5. Que lors de la réunion tripartite FAO/OIE/OMS qui s'est tenue en février 2012, la FAO et l'OMS avaient demandé à l'OIE d'inciter ses Pays Membres à désigner des points focaux INFOSAN au sein des Services vétérinaires officiels,
6. Que les Délégués nationaux ont désigné 172 points focaux nationaux pour traiter les questions liées à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production selon le mandat qui avait été proposé,
7. Que l'OIE continue d'organiser des séminaires à l'attention des points focaux nationaux dans l'ensemble de ses cinq régions pour partager des informations et contribuer au renforcement des capacités des Services vétérinaires,
8. Que l'OMS a fêté le 8 avril 2015 la Journée mondiale de la Santé 2015 qui était placée sous le thème de la sécurité sanitaire des aliments et a invité l'OIE à prendre part à cette campagne,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. Que l'OIE maintienne le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production afin de conseiller le Directeur général et de faire des propositions aux commissions spécialisées sur les questions relevant de ce domaine.
2. Que des experts de haut niveau de la FAO et de l'OMS continuent de participer à ce Groupe de travail en tant que membres, et que des actions adaptées soient menées pour renforcer encore la collaboration entre l'OIE et le Codex.

3. Que le programme d'activité préparé pour 2015 par le Groupe de travail serve de fondement aux actions de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production pour les douze mois à venir, et que ce Groupe bénéficie des ressources nécessaires pour traiter les priorités fixées.
4. Que le Directeur général continue de travailler avec le Codex pour définir des mesures favorisant la collaboration, notamment l'adoption de procédures systématiques de référencement croisé entre les normes pertinentes de l'OIE et celles du Codex, pour améliorer les processus d'identification des priorités communes et pour renforcer la collaboration aux niveaux national et régional.
5. Que le Directeur général poursuive le dialogue avec l'Initiative mondiale pour la sécurité sanitaire des aliments (GFSD), GlobalG.A.P., l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Initiative « Des aliments sains partout et pour tous » (SSAFE) et les autres organisations concernées du secteur privé afin d'assurer leur sensibilisation et la conformité aux normes de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.
6. Que les délégués de l'OIE collaborent avec leurs homologues des services de santé publique et désignent leur point focal OIE pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, de préférence la personne nommée comme point focal INFOSAN ou, en cas d'impossibilité, un agent des Services vétérinaires qui sera à la fois le point de contact d'urgence INFOSAN et le point focal OIE.
7. Que le Directeur général continue d'organiser des séminaires régionaux destinés aux points focaux nationaux nommés par les Délégués pour la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 28

Bien-être animal

CONSIDÉRANT QUE

1. Le mandat de l'OIE inclut l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et aquatiques dans le monde, la santé étant une composante-clé du bien-être animal,
2. Le bien-être animal est une question de politique publique nationale et internationale complexe, à facettes multiples, qui comporte des dimensions scientifiques, éthiques, économiques, culturelles, politiques et commerciales importantes,
3. Le Directeur général a mis en place un Groupe de travail permanent sur le bien-être animal, qui définit et applique chaque année un programme d'activité détaillé,
4. Des conférences mondiales sur le bien-être animal se sont déroulées avec succès en 2004, 2008 et 2012, confirmant le rôle international prépondérant de l'OIE en matière de bien-être animal,
5. Les premières normes sur le bien-être animal ont été adoptées à la Session générale de 2005 puis lors des Sessions ultérieures, et ces textes sont régulièrement remis à jour,
6. De nouveaux travaux sont en cours en vue de la rédaction de normes sur le bien-être des animaux dans les systèmes de production animale, sachant que le texte sur les systèmes de production de bovins laitiers est déjà proposé à l'adoption,
7. La participation active de tous les Pays Membres de l'OIE est jugée d'importance capitale pour l'accomplissement, avec succès, du mandat de l'OIE en matière de bien-être animal à l'échelle mondiale,
8. Le bien-être animal fait partie de l'Outil OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (Outil PVS ainsi que de l'initiative de l'OIE sur la législation vétérinaire,
9. Le Directeur général a demandé aux Délégués de nommer des points focaux nationaux pour le bien-être animal, sur la base du mandat proposé, et l'OIE organise régulièrement des séminaires destinés à ces responsables afin de fournir des informations aux Services vétérinaires et de contribuer à leur renforcement,
10. Les stratégies régionales en faveur du bien-être animal, avec les plans de mise en œuvre qui leur sont associés, peuvent contribuer significativement au mandat de l'OIE visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. Que les programmes d'activités du Groupe de travail et du Siège de l'OIE pour 2015 continuent de servir de fondements aux actions de l'OIE en matière de bien-être animal, et que les ressources nécessaires soient allouées pour traiter les priorités définies.
2. Que les Délégués prennent des mesures pour assurer la nomination de leurs points focaux nationaux sur le bien-être animal, s'ils ne sont pas encore désignés, et que ces responsables participent aux programmes de formation régionaux organisés par l'OIE.

3. Que les Pays Membres de l'OIE, dans le cadre de l'adoption d'un plan de stratégie et de mise en œuvre, jouent un rôle actif dans leur région en faveur de la promotion du mandat international de l'OIE sur le bien-être animal, auprès des institutions, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des autres organisations internationales.
 4. Que les Services vétérinaires de chaque Pays Membre continuent de prendre des mesures pour appliquer les normes de l'OIE sur le bien-être animal, y compris si nécessaire, pour renforcer le cadre réglementaire applicable à ces questions.
 5. Que les commissions régionales et les représentations régionales de l'OIE continuent de soutenir le mandat de l'OIE en faveur du bien-être animal, en élaborant et en appliquant des stratégies régionales sur ces questions, avec l'assistance des membres du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal qui sont basés dans leurs régions respectives.
 6. Que le Directeur général continue de prendre des mesures pour assurer que le texte final de la Déclaration universelle sur la bientraitance animale reconnaisse explicitement et confirme le rôle de chef de file international de l'OIE pour l'élaboration de normes sur le bien-être animal et affirme la nécessité de mettre en œuvre les normes adoptées par l'OIE dans toutes les régions du monde.
 7. Que les Centres collaborateurs de l'OIE sur le bien-être animal soient incités à identifier les opportunités de jumelage conformément à la politique de l'OIE et que les nouvelles candidatures au statut de Centre collaborateur pour le bien-être animal soient évaluées sur la base des critères retenus par le Conseil de l'OIE.
 8. Que le Directeur général continue de prendre des mesures pour promouvoir l'inclusion du bien-être animal dans les cursus d'enseignement vétérinaire et dans les programmes de formation continue.
 9. Que le Directeur général poursuive le dialogue avec l'Initiative mondiale pour la sécurité sanitaire des aliments, GlobalG.A.P., l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et les autres organisations concernées du secteur privé pour assurer leur sensibilisation et l'adhésion aux normes scientifiques de l'OIE sur le bien-être animal.
 10. Que le Directeur général continue d'organiser des séminaires destinés aux points focaux nationaux chargés du bien-être animal, désignés par les Délégués.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 29

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (*Code aquatique*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations du rapport de mars 2015 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (annexes 3 à 21 du Document 83 SG/12/CS4 B), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du Document 83 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 3, 9 et 11 du Document 83 SG/12/CS4 B, en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. Dans l'annexe 3 (Guide de l'utilisateur) :
 - a) Il convient de remplacer le texte figurant sous le point 4 de la section A par ce qui suit :

« L'absence de chapitres, d'articles ou de recommandations afférents à certains agents pathogènes ou à certaines marchandises ne signifie pas pour autant que les Autorités compétentes ne peuvent pas appliquer des mesures sanitaires appropriées à condition qu'elles soient fondées sur des analyses de risques menées conformément au *Code aquatique*. »
 - b) Sous la section B, il convient de remplacer la dernière phrase du point 4 comme suit :

« Le pays importateur peut également utiliser ces normes pour justifier la mise en place de mesures à l'importation plus contraignantes que les normes existantes de l'OIE. »
 - c) Sous la section C, il convient de remplacer la troisième phrase du point 4 comme suit :

« Afin de justifier, sur le plan scientifique, la mise en place de mesures plus contraignantes, le pays importateur doit procéder à une analyse des risques conformément aux normes de l'OIE telles que définies au chapitre 2.1. ».

2.2. Dans l'annexe 9 (chapitre 5.1.) :

- a) À l'article 5.1.2., il convient de modifier la dernière phrase du texte du point 1 comme suit :

« Lorsqu'il n'existe pas de telles recommandations ou que le pays choisit un niveau de protection requérant la mise en place de mesures plus contraignantes que les normes de l'OIE, les dispositions doivent être fondées sur une *analyse des risques* à l'importation réalisée conformément au chapitre 2.1. ».

- b) À l'article 5.1.2., il convient modifier la dernière phrase du texte du point 2 comme suit :

« Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les *risques* causés par un *agent pathogène* ou une *maladie* donné affectant les *animaux aquatiques* ne doivent pas être plus contraignantes que celles appliquées à l'intérieur du *pays importateur* dans le cadre d'un programme officiel de contrôle sanitaire ».

2.3. Dans l'annexe 11 (nouveau chapitre 6.5.) :

- a) Dans l'intitulé de l'article 6.5.1. et dans son point 3 ainsi qu'au point 5 des articles 6.5.3. et 6.5.4., il convient de remplacer les termes « santé publique » par « santé humaine ».
- b) Dans le titre du point 2 des articles 6.5.3. et 6.5.4., il convient de supprimer le terme « Identification du » avant le terme « danger ».
- c) Au point 2 des articles 6.5.3. et 6.5.4., il convient de remplacer les termes « point 4 de l'article 6.5.1. » par « point 3 de l'article 6.5.1 ».

3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 30

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes,
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de février 2015 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Document 83SG/12/CS1B), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes IV, VI, VII, VIII, IX, XI, XIII, XVII, XVIII, XIX et XX du Document 83SG/12/CS1B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes V, X, XIV, XV, XVI, XXI, XXII et XXIII du Document 83 SG/12/CS1 B, en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :

2.1. Dans l'annexe V (Glossaire)

Il convient de supprimer les termes « tout ou partie » dans la première phrase de la définition de *abattage sanitaire*.

2.2. Dans l'annexe X (chapitre 7.X.)

- a) À l'article 7.X.4 premier paragraphe, il convient de remplacer les termes « systèmes de gestion de troupeaux » par « pratiques de gestion des animaux ».
- b) Il convient de supprimer les termes « la gestion du troupeau et » et de remplacer « d'élevage » par « gestion des animaux » dans l'intitulé du point 2.
- c) Dans la première phrase du point 2 de l'article 7.X.5., il convient de remplacer « du troupeau » par « des animaux » et de supprimer les termes « d'élevage et » entre « pratiques » et « de gestion ».
- d) À l'alinéa m) iii) du point 2 de l'article 7.X.5., il convient d'amender la première phrase du second paragraphe comme suit :

« Le cryomarquage et le marquage au fer chaud doivent être évités lorsqu'il existe des méthodes de substitution (identification électronique ou étiquettes aux oreilles par exemple).

2.3. Dans l'annexe XIV (chapitre 8.3.)

Dans la première phrase du point 1 de l'article 8.3.1., il convient de supprimer les termes « y compris les souches vaccinales transmises naturellement ».

2.4. Dans l'annexe XV (chapitre 15.X.)

À l'alinéa b) iv du point 2 de l'article 15.X.3., il convient de supprimer le terme « suffisants » après « éléments de preuve ».

2.5. Dans l'annexe XVI (chapitre 8.7.)

Dans la figure 1, il convient de supprimer les termes « 3 ou » avant « 6 mois » dans la case faisant référence à l'alinéa c) du point 1 de l'article 8.7.7.

2.6. Dans l'annexe XXI (chapitre 11.4.)

Il convient de rejeter toutes les propositions d'amendement et d'introduire une nouvelle phrase à la fin du texte introductif de l'article 11.4.1. comme suit :

« Aux fins de la reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, l'encéphalopathie spongiforme bovine exclut l'encéphalopathie spongiforme bovine « atypique », une forme de la *maladie* qui surviendrait spontanément dans toutes les populations bovines à une fréquence très basse ».

2.7. Dans l'annexe XXII (chapitre 6.7.)

À l'alinéa c) i) du point 9 de l'article 6.7.3., les propositions d'amendement ne sont pas acceptées, et il convient d'ajouter, à leur place, les termes « (microgrammes par millilitre) » après « milligrammes par litre ».

2.8. Dans l'annexe XXIII (chapitre 6.10.)

Au point 1 de l'article 6.10.1., il convient de remplacer les termes « y compris les utilisations humaines et non humaines » figurant à la fin du premier paragraphe par « y compris les utilisations chez l'homme et chez l'animal ou autres utilisations ».

3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 31

**Amendements au
*Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres***

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (le *Manuel terrestre*), tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires portant sur les animaux terrestres et les produits qui en sont issus,
2. Les commentaires des spécialistes des Pays Membres ont été sollicités pour tous les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel terrestre* avant qu'ils ne soient finalisés par la Commission des normes biologiques,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter le texte final des chapitres ci-après destinés au *Manuel terrestre* :

Glossaire des termes utilisés

- 1.1.1. Gestion des laboratoires vétérinaires
- 1.1.3. Sécurité et protection biologique : norme sur la gestion du risque biologique dans les laboratoires vétérinaires et dans les animaleries
- 1.1.6. Principes de fabrication des vaccins à usage vétérinaire
- 2.1.12. Fièvre Q (section sur le diagnostic uniquement)
- 2.1.15. Peste bovine (test vaccinal uniquement)
- 2.1.19. Stomatite vésiculeuse
- 2.3.9. Choléra aviaire
- 2.3.4. Influenza aviaire (protocole de test sur l'immunodiffusion en gélose uniquement)
- 2.4.1. Anaplasmose bovine
- 2.4.8. Diarrhée virale bovine
- 2.5.7. Grippe équine (conditions régissant l'autorisation d'actualiser les souches vaccinales uniquement)
- 2.5.9. Rhinopneumonie équine (section sur le diagnostic uniquement)
- 2.5.11. Morve
- 2.7.9. Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
- 2.8.7. Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc
- 2.8.8. Virus de l'influenza A du porc
- 2.9.6. Maladies à virus Nipah et Hendra
- 2.9.12. Zoonoses transmissibles par des primates non humains

2. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 32

Désignation de Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *textes fondamentaux* de l'OIE édictent le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Le mandat de la Commission des normes biologiques de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent à son propre mandat scientifique, et d'en communiquer les conclusions au Directeur général,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement au niveau national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement et notamment la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; l'adéquation technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'actions de l'OIE,
4. Les coordonnées des laboratoires candidats évalués par la Commission des normes biologiques de l'OIE sont publiées dans le rapport de la réunion de la Commission,
5. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence sont approuvées par le Conseil de l'OIE,
6. Les propositions de modification substantielle concernant un Laboratoire de référence de l'OIE suivent la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE, « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner les nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE ci-après pour des maladies des animaux terrestres et d'ajouter ces établissements à la liste des Laboratoires de référence (publiée sur le site Internet de l'OIE) :

Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse

Laboratoire de référence national français pour la fièvre aphteuse, laboratoire de santé animale, ANSES, Maisons-Alfort, FRANCE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la tularémie

Laboratoire de bactériologie et de mycoplasmologie zoonotique, Institut de recherche en médecine vétérinaire, Centre de recherche agricole, Académie des sciences de Hongrie, Budapest, HONGRIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la rhinopneumonie équine
Centre équin irlandais, Johnstown, Naas, Co. Kildare, IRLANDE

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'encéphalopathie spongiforme bovine et la tremblante
Centro de investigación en Encefalopatías y enfermedades transmisibles emergentes, Universidad
de Zaragoza, ESPAGNE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 33

Séquençage à haut débit - Bio-informatique et génomique computationnelle (HTS-BCG)

CONSIDÉRANT QUE

1. Les évolutions scientifiques et technologiques continueront à ouvrir de nouvelles perspectives d'amélioration dans les domaines de la santé animale, de la santé publique et du bien-être animal tout en réduisant les pertes économiques des éleveurs et en améliorant la sécurité alimentaire et la nutrition,
2. Les technologies aujourd'hui accessibles à la communauté mondiale en charge de la santé animale et leur rapide évolution sont en train de modifier la manière dont les maladies animales infectieuses sont détectées, anticipées, contrôlées et éradiquées,
3. La Résolution N° 35 *Les nouvelles technologies applicables au contrôle et à l'éradication des maladies des animaux terrestres et aquatiques : utilisation et approches modernes intégrant le bien-être animal et minimisant les conséquences sur la sécurité alimentaire*, adoptée lors de 81^e Session générale de mai 2013, appelait l'OIE à évaluer les possibilités de valider et d'incorporer rapidement les nouvelles technologies dans les normes et lignes directrices de l'OIE relatives à la santé animale,
4. Les données relatives aux séquences génétiques jouent un rôle accru dans le diagnostic des infections virales et bactériennes, y compris dans la caractérisation des agents infectieux, leur éventuel pouvoir pathogène, l'identification de la base génétique de la résistance aux antimicrobiens et leur probable propagation dans l'espace et le temps,
5. Durant ces dernières années, le séquençage génétique à haut débit (dit également « de nouvelle génération »), la bio-informatique et la génomique computationnelle ont connu des avancées considérables permettant de réduire rapidement les coûts de séquençage ADN et de rendre la technologie accessible à de nouveaux laboratoires de diagnostic,
6. En réponse au développement rapide de nouvelles technologies appliquées au diagnostic et à la caractérisation des agents pathogènes, il est nécessaire d'harmoniser les initiatives mondiales en ce qui concerne les données relatives aux séquences génétiques avec l'implication de tous les Pays Membres de l'OIE,
7. Le réseau des Centres de référence de l'OIE, unique au monde, permet à la communauté mondiale d'avoir accès à un ensemble important d'agents pathogènes du monde entier,
8. La Recommandation N° 14 de la Troisième Conférence mondiale des Centres de référence de l'OIE qui s'est tenue à Incheon (République de Corée) en octobre 2014, appelle l'OIE à développer, avec le soutien collectif des Centres de référence de l'OIE, une plateforme de l'OIE destinée à recueillir et gérer les séquences génomiques partielles et complètes (y compris l'attribution de génotype) dans le cadre du diagnostic et de la notification de maladies animales,
9. L'OIE élabore et actualise les normes et les lignes directrices relatives aux nouvelles technologies par le biais de sa procédure normalisée d'adoption de nouveaux chapitres destinés aux *Codes* et aux *Manuels* de l'OIE et qu'elle travaille actuellement d'une part à la rédaction d'un chapitre relatif aux aspects généraux de l'HTS-BCG en vue de son insertion dans le *Manuel terrestre*, d'autre part au développement d'une plateforme OIE destinée à recueillir et à gérer les séquences génomiques partielles et complètes (y compris l'attribution de génotype),
10. La connaissance des génomes naturels constitue un bien public mondial,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE élabore et actualise les normes et lignes directrices relatives au séquençage génétique à haut débit, à la bio-informatique et à la génomique computationnelle, en prenant en considération les questions horizontales de la technologie telles que la validation, les critères inhérents à l'assurance qualité, les implications spécifiques aux maladies et tout autre aspect pertinent de cette technologie.
 2. L'OIE établisse une plateforme destinée à recueillir et à gérer les séquences génomiques partielles et complètes (y compris l'attribution de génotype) en vue d'intégrer les données relatives aux séquences génomiques dans le système WAHIS (World Animal Health Information System) de l'OIE avec le soutien collectif des Centres de référence de l'OIE et l'implication de tous les Pays Membres de l'OIE.
 3. L'OIE examine les défis et les opportunités spécifiques de ces nouvelles technologies auxquels font face les Services vétérinaires des Pays Membres de l'OIE, et en rend compte régulièrement aux Pays Membres.
 4. Le réseau des Laboratoires de référence, des Centres collaborateurs et d'autres partenariats étende le soutien apporté aux Pays Membres, à travers des initiatives telles que le jumelage, la formation et le renforcement des capacités dans le développement, la validation et la mise en œuvre du séquençage génétique à haut débit, de la bio-informatique et de la génomique computationnelle.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 34

Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71^e Session générale de l'OIE de mai 2003, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIX entérinant le principe de validation et de certification par l'OIE des tests de diagnostic des maladies animales infectieuses et conférant au Directeur général de l'OIE le mandat de définir les procédures types spécifiques applicables avant que la décision finale concernant la validation et la certification d'un test de diagnostic ne soit prise par le Comité international de l'OIE,
2. La Résolution a établi que « l'aptitude à l'emploi » doit constituer un critère de validation,
3. L'objectif de la procédure pour les tests de diagnostic est de produire un registre consignant les méthodes reconnues destiné aux Pays Membres de l'OIE et aux fabricants de kits de diagnostic,
4. Les Pays Membres de l'OIE ont besoin de tests dont on sait qu'ils sont validés selon les critères de l'OIE afin d'améliorer la qualité des tests, de garantir qu'ils peuvent être utilisés pour établir correctement un statut zoosanitaire tout en renforçant la confiance dans ces tests,
5. Le registre de l'OIE consignant les tests reconnus assure l'amélioration de la transparence et de la clarté du processus de validation et constituera un moyen d'identifier les fabricants qui produisent des tests validés et certifiés sous forme de « kit »,
6. Lors de la 74^e Session générale de l'OIE, le Comité international a adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Pays Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. Conformément aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, le Directeur général ajoute le « kit » suivant au registre des kits de diagnostic certifiés par l'OIE comme étant conformes à l'usage qui leur est assigné :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
BOVIGAM® <i>Mycobacterium bovis</i> Gamma interferon test kit for cattle	Prionics AG	Destiné à la détection d'une réponse immunitaire à médiation cellulaire à l'infection par <i>Mycobacterium bovis</i> et par d'autres mycobactéries appartenant au complexe <i>tuberculosis</i> par l'analyse d'échantillons de sang entier chez les bovins, le buffle (<i>Syncerus caffer</i>), les caprins et les ovins (usage assigné provisoire) et pour : <ol style="list-style-type: none">1. Démontrer l'absence historique d'infection ;2. Le recouvrement du statut indemne suite à l'apparition d'un foyer ;

		<ol style="list-style-type: none">3. Certifier l'absence de l'infection ou de l'agent pathogène chez des animaux individuels ou des produits à des fins d'échanges ou de mouvements internationaux ;4. Éradiquer l'infection au sein de populations déterminées ;5. Réaliser un diagnostic de confirmation des cas suspects ou cliniques (y compris la confirmation des résultats trouvés positifs lors d'un test de dépistage) ;6. Estimer la prévalence de l'infection, afin de faciliter l'analyse du risque (enquêtes/programmes sanitaires à l'échelle des troupeaux/lutte contre les maladies) ;7. Réaliser un test supplémentaire dans le cadre de l'éradication de la tuberculose.
--	--	--

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 35

L'utilisation des technologies de l'information pour la gestion de la santé animale, la notification des maladies, la surveillance et la gestion des situations d'urgence

CONSIDÉRANT QUE

1. Les technologies de l'information auxquelles la communauté mondiale de la santé animale a aujourd'hui accès peuvent changer radicalement la manière dont les informations et les données sur les maladies animales sont collectées, intégrées, rapportées, analysées, partagées et diffusées aux parties prenantes,
2. Ces nouvelles technologies ouvrent des perspectives considérables d'amélioration de la santé animale, la santé publique et la santé des écosystèmes au niveau planétaire,
3. Ces nouvelles technologies permettent d'accroître le volume de données collectées et rapportées aux niveaux local, national, régional et mondial,
4. La capacité dont font preuve les systèmes de technologie de l'information pour collecter, filtrer, traiter et restituer les informations et les données fournies par de nombreuses sources améliore considérablement le processus décisionnaire, la perception de la situation zoonositaire, les prédictions et anticipations quant à son évolution et l'aptitude à détecter rapidement l'apparition de maladies animales et d'y réagir à temps,
5. Leurs fonctionnalités comportent des solutions faciles à utiliser, peu onéreuses et à faible coût d'entretien pour collecter, stocker et analyser les tendances relatives à la santé, aux mouvements et à la gestion des animaux,
6. La contribution pertinente de nombre de ces nouvelles technologies de l'information et de la communication au bien-être et à la santé animales impose de disposer d'approches particulières pour accéder à ces systèmes, les mettre en œuvre, normaliser la qualité de leurs données et leur nomenclature, les utiliser et les harmoniser,
7. L'OIE est le chef de file mondial en matière de collecte, d'analyse, de notification et de diffusion des informations sur les maladies des animaux terrestres et aquatiques et les zoonoses,
8. Le soutien et/ou la participation de l'OIE à la conception, l'application et l'intégration de ces technologies seront déterminants pour que les capacités nécessaires permettant aux Pays Membres d'adopter ces technologies et de les utiliser soient en place,
9. Les Pays Membres de l'OIE sont disposés à exploiter les technologies existantes et nouvelles en appui à la santé animale en termes de gestion des données de la surveillance active et passive, de notification des foyers de maladie et d'interventions en cas de foyers,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE

1. Que l'OIE continue à promouvoir la mise en commun d'informations et la coopération au sein et entre les Pays Membres et les organisations partenaires, ainsi que l'inclusion dans le processus des interlocuteurs et organisations du secteur de la santé publique, notamment pendant la phase de mise en place des technologies de l'information.

2. Que l'OIE œuvre à l'élaboration de normes et de lignes directrices relatives aux données afin que ces technologies soient utilisées conformément aux efforts internationaux actuellement consentis pour améliorer la qualité des données et permettent un partage des données et une collaboration efficaces entre les Pays Membres et avec l'OIE.
3. Que l'OIE contribue à résoudre les difficultés d'adoption et de mise en œuvre des nouvelles technologies en promouvant l'usage du processus d'évaluation des performances des Services vétérinaires (Processus PVS), y compris l'outil d'analyse des écarts PVS.
4. Que l'OIE envisage d'associer les compétences critiques à l'utilisation des technologies de l'information à l'outil PVS.
5. Que l'OIE utilise l'outil PVS pour contribuer à identifier et à mettre au point une stratégie visant à réduire les écarts entre Pays Membres en matière d'adoption et d'utilisation des technologies de l'information.
6. Une fois ces écarts identifiés, que l'OIE soutienne les orientations, la formation et le renforcement des capacités dans le domaine technologique par le biais de projets de jumelage des Centres de référence, d'ateliers régionaux et de présentations pratiques de ces technologies.
7. Que l'OIE procède à l'identification et à la mise en place d'incitations visant à encourager la notification précoce par des sources officielles autant qu'informelles, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les secteurs public et privé ; que les méthodes permettant d'encourager, d'intégrer et d'analyser les rapports sanitaires « informels » au sein du système WAHIS soient non seulement maintenues mais enrichies afin de prévoir de nouvelles catégories de données, incluant les vérifications effectuées auprès des Pays Membres de l'OIE.
8. Que l'OIE poursuive la modernisation du système WAHIS, notamment pour ce qui est de sa mise en interface et de sa compatibilité avec d'autres plateformes, en mobilisant les ressources financières du Budget général et si nécessaire, celles du Fonds mondial de l'OIE pour la santé et le bien-être des animaux.
9. Que l'OIE mette en œuvre rapidement un processus rigoureux et solide d'identification des besoins afin de déterminer clairement les objectifs et les résultats attendus avant de financer de nouveaux développements en matière de technologies de l'information, y compris pour ce qui concerne WAHIS.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 36

**Accord révisé de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union Africaine (BIRA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, que l'accord adopté par les parties le 19 septembre 2001, soit mis à jour pour tenir compte de l'élargissement de leur coopération,

L'accord révisé entre l'OIE et l'UA-BIRA a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 22 février 2015 (83SG/19),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

Les dispositions de la présente résolution entrera en vigueur le 30 mai à 2015.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 37

**Accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Organisation mondiale des douanes (OMD)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD),

L'accord entre l'OIE et l'OMD a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 22 février 2015 (83 SG/20),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

Les dispositions de la présente résolution entrera en vigueur le 30 mai à 2015.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 38

**Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Organisation internationale de police (INTERPOL)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation internationale de police (INTERPOL),

Le Protocole d'entente entre l'OIE et INTERPOL a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 22 février 2015 (83 SG/21),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'entente et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

Les dispositions de la présente résolution entreront en vigueur le 30 mai 2015.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 39

**Accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Association mondiale vétérinaire (AMV)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, que l'Accord adopté par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association mondiale vétérinaire (AMV) le 29 mai 2002, soit mis à jour pour tenir compte de l'élargissement de leur coopération,

L'Accord révisé entre l'OIE et l'AMV a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 22 mai 2015 (83SG/22),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord révisé et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

Les dispositions de la présente résolution entreront en vigueur le 30 mai 2015.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 40

**Accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),

L'Accord entre l'OIE et le Secrétariat de la CITES a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 22 mai 2015 (83 SG/23),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

Les dispositions de la présente résolution entreront en vigueur le 30 mai 2015.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 29 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)

RÉSOLUTION N° 41

Nomination du Directeur général

Vu les textes fondamentaux de l'OIE notamment l'article 8 des Statuts organiques, l'article 11 du Règlement organique et l'article 29 du Règlement général

CONSIDÉRANT

Le résultat du vote organisé le 26 mai 2015,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

La Docteure Monique Eloit est nommée Directrice générale de l'OIE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2016.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2015
pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2016)